



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle action de l'Etat

Nor : 1200-12-00277

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION

Commune d'Argentan

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant l'exploitation, par la société REAL ESTATE ARGENTAN, d'un entrepôt logistique réfrigéré d'une capacité maximale de stockage de 242 800 m³ sur le territoire de la commune d'ARGENTAN (61200) au niveau du parc d'activités de Beaulieu ;
- VU les récépissés de changement de raison sociale de l'exploitant, en date du 20 février 2012 puis du 24 mai 2012 au profit de la SAS PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION ;
- VU le courrier du maire d'Argentan du 14 octobre 2010 mettant à la disposition de l'exploitant le terrain cadastré ZD n°4 dans l'attente du déclassement et de la cession ;
- VU le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2011 portant à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation, les modifications apportées aux installations, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'actualisation de l'étude de dangers de novembre 2011 jointe au courrier de l'exploitant du 21 décembre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2012 ;

Considérant que le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R.512-31 ou R.512-46-22, les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans le dossier joint à son courrier du 21 décembre 2011 susvisé, ne sont pas substantielles au regard des dispositions de l'article R.512-33 ou R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques et les nuisances supplémentaires, susceptibles d'être générés par les modifications apportées par l'exploitant, ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées ;

Considérant que, depuis l'introduction du régime de l'enregistrement dans le code de l'environnement et la création de la rubrique 1511 dans la nomenclature, il convient d'actualiser le classement de l'entrepôt frigorifique qui peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, prévus par l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le bénéfice des droits acquis ne concerne pas la modification apportée à l'entrepôt d'expédition et de distribution des produits ;

Considérant que, la quantité de produits pouvant être stockée dans l'entrepôt d'expédition et de distribution des produits ayant été modifiée, sans notification préalable au préfet, les nouvelles zones d'effets létaux définies en cas d'incendie doivent être circonscrites à l'intérieur du périmètre de l'entreprise en application des dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que, la quantité d'ammoniac employée sur le site ayant été réduite à moins de 1500 kg, l'installation concernée relève désormais du régime de déclaration et nécessite également une actualisation de classement ;

Considérant que, la rubrique 2920 de la nomenclature ayant été modifiée, les installations de réfrigération ne relèvent plus de cette rubrique ;

Considérant que, compte tenu du nouveau classement des installations classées, le plan d'opération interne (POI), prévu à l'article 8.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 susvisé, n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement des installations

Le tableau de classement des installations, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	E, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	- 1 entrepôt raqué « High Bay » pour le stockage de 1230 tonnes de matières combustibles ; - 1 entrepôt d'expédition pouvant contenir jusqu'à 74 tonnes de matières combustibles ;	Volume stocké	$50000 \leq V < 150000$	m ³	80 000	m ³
1136	B.c	D	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1500 kg..	Quantité d'ammoniac présente dans l'installation de production de froid.	Masse	$150 \leq M \leq 1500$	kg	1499	kg

(1) E = Enregistrement ; D = Déclaration

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 susvisé restent applicables, à l'exception de celles de l'article 8.7.7, intitulé « plan d'opération interne », qui sont abrogées.

En outre, les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

Article 3 : Extension du périmètre de l'établissement

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, le terrain cadastré ZD n°4 devra être contenu dans les limites de l'établissement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, l'exploitant devra :

- produire une mise à jour de l'étude de dangers démontrant que, en cas d'incendie de l'entrepôt d'expédition et de distribution des produits, les éventuels effets létaux, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont contenus dans l'enceinte de l'établissement,
- limiter en conséquence la quantité de produit stockée ou manipulée dans cet entrepôt.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'Argentan avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION SAS.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 7 - Exécution

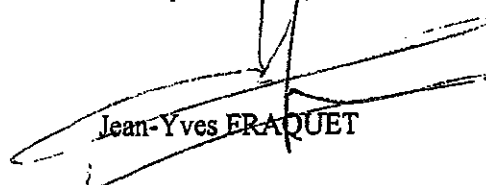
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'ARGENTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION SAS.

Fait à Argentan, le 21 juin 2012

Le Préfet,

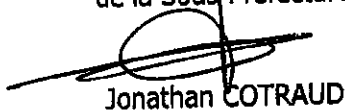
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet d'Argentan,



Jean-Yves ERAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture



Jonathan COTRAUD